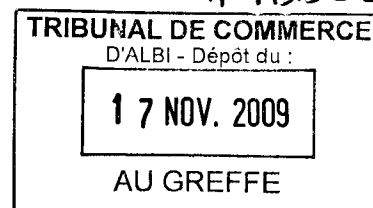


« M.L.J.B. »

Société civile
à capital variable

Siège social : VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn)
Place du Foirail

R.C.S. ALBI 433 518 784
SIRET 433 518 784 00015



DECISION COLLECTIVE PRISE PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE,
Dirigeant de sociétés,
Né le dix neuf septembre mil neuf cent soixante six à TOULOUSE (Haute-Garonne),
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,
De nationalité française,
Titulaire de trois mille cent dix neuf parts sociales,
- Madame Christine, Jacqueline, Claude DUPOUX, épouse LAGREZE,
Comptable,
Née le vingt deux mars mil neuf cent soixante six à VERDUN (Meuse),
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,
De nationalité française,
Titulaire de mille cent quarante quatre parts sociales,
- Monsieur Jérôme, Guy LAGREZE,
Agent de maîtrise,
Né le vingt trois mars mil neuf cent soixante douze à ALBI (Tarn),
Demeurant à CARMAUX (Tarn) 113 quater, Avenue de Rosières,
De nationalité française,
Titulaire de trois cent quatre vingt une parts sociales,

Seuls associés de la société « M.L.J.B. », société civile à capital variable, divisé en quatre mille six cent quarante quatre parts de DIX Euros chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dont le siège social est à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 433 518 784 00015,

V
H
e

Conformément à l'article 20 des statuts disposant que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

Et reconnaissant avoir pris connaissance préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant, du projet de décisions ci-après constatées ainsi que de tous documents nécessaires à leur information,

D'une part ;

- Monsieur David, Jean BARON,
Dirigeant de société,
Demeurant à SENOUILAC (Tarn) 4, Rue des Cerisiers,
Né le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante quatorze à CROIX (Nord),
De nationalité française,

Epoux de Madame Cécile, Micheline CHARRIER, née le vingt huit octobre mil neuf cent soixante seize à ANGOULEME (Charente), avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de CONDAC (Charente) le dix sept août deux mille deux ; ce régime n'ayant subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

D'autre part ;

Sont convenus de ce qui suit :

I - CONFIRMATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « Capital social d'origine » DES STATUTS A LA SUITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES CONSENTIE PAR MONSIEUR JEAN MILHAU A MADAME CHRISTINE LAGREZE

Les associés,

connaissance prise d'un acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) du quinze juin deux mille six, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI le dix neuf juin deux mille six, Bordereau n°2006/475 Case n°10, aux termes duquel Monsieur Jean MILHAU, demeurant à VILLEFRANCE D'ALBIGEOIS (Tarn) 21, Avenue d'Albi, a cédé à Madame Christine LAGREZE la totalité des quatre cent cinquante sept parts portant les numéros de 4 188 à 4 644 inclus, lui appartenant dans la société,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

décident de confirmer, en tant que de besoin, la modification de l'article 7 « Capital social d'origine » telle qu'elle ressort des statuts mis à jour de la société, desquels il résulte que la répartition actuelle des parts sociales est la suivante :

- Monsieur Yves LAGREZE, à concurrence de 3 119 parts, numérotées de 1 à 99 inclus et de 787 à 3 806 inclus, ci.....	3 119 parts
- Madame Christine LAGREZE, à concurrence de 1 144 parts, numérotées de 100 à 786 inclus et de 4 188 à 4 644 inclus, ci.....	1 144 parts
- Monsieur Jérôme LAGREZE, à concurrence de trois cent quatre vingt une parts, numérotées de 3 807 à 4 187 inclus, ci.....	381 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE PARTS, ci.....	4 644 parts =====

II - MODIFICATION DES ARTICLES 7 BIS ET 14 TER DES STATUTS

Les associés décident de porter à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 €) le plafond du capital fixé à l'article 7 bis des statuts dans la limite duquel la gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales, et modifient en conséquence comme suit ledit article :

« Article 7 bis : Variabilité du capital social »

Le premier alinéa du paragraphe « 1. Accroissement du capital. » de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Par ailleurs, les soussignés décident que ne pourront être admis comme associés que les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social soit au sein de la société « LAGREZE & LACROUX » ou de l'une de ses filiales, soit au sein de la société « M.L.J.B. » ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et modifient en conséquence comme suit l'article 14 ter des statuts :

Handwritten signature and initials:
fl
a
B

« Article 14 ter : Admission des associés »

Le contenu de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront être admis comme associés que les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social soit au sein de la société « LAGREZE & LACROUX » ou de l'une de ses filiales, soit au sein de la société « M.L.J.B. » ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. »

III - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les associés décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre.

IV - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (47 810 €) PAR APPORT EN NATURE ET CREATION DE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UNE PARTS NOUVELLES

Les associés,

connaissance prise de tous les documents prévus par la loi et les statuts, ainsi que du contrat d'apport établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du vingt neuf juillet deux mille neuf, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI le vingt huit août deux mille neuf, Bordereau n°2009/754 Case n°2, dont un exemplaire sera annexé à six originaux des présentes, aux termes duquel Monsieur Yves LAGREZE apporte les DEUX CENT CINQUANTE HUIT actions, pour lesquelles il est inscrit dans les comptes de la société « LAGREZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 305 868 515 00035, évaluées globalement à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €),

décident, sous réserve de l'adoption des décisions ci-après, d'augmenter le capital social de QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX EUROS (47 810 €) et de le porter ainsi de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (46 440 €) à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (94 250 €), par l'émission, en rémunération de l'apport susvisé, de quatre mille sept cent quatre vingt une parts sociales de DIX Euros chacune, numérotées de 4 645 à 9 425 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part.

M
EF *EB*

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes ; elles participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

V - APPROBATION DE L'APPORT, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

Les associés décident d'approuver purement et simplement l'apport effectué par Monsieur Yves LAGREZE, sous les conditions prévues aux termes de l'acte d'apport sus-énoncé, ainsi que l'évaluation qui en a été faite ; ledit apport étant rémunéré moyennant l'attribution de quatre mille sept cent quatre vingt une parts sociales de DIX Euros chacune, numérotées de 4 645 à 9 425 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part, intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées en totalité à Monsieur Yves LAGREZE, lequel déclare que les actions objet dudit apport lui appartiennent en propre, comme étant marié sous le régime de la séparation de biens et qu'en conséquence, lesdites parts lui appartiendront également en propre.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des parts sociales qui le rémunèrent, soit la somme de SEPT CENT DIX SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (717 150 €), sera affectée à un compte « prime d'apport » ; étant précisé que les parts anciennes et nouvelles auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Les associés déclarent et constatent que les parts nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Yves LAGREZE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

VI - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés, par suite de l'adoption de la décision précédente, décident que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés sous la quatrième décision, se trouvent définitivement réalisés.

U
J
a B

VII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE SEPT MILLE TRENTE EUROS (7 030 €) PAR APPORT EN NATURE ET CREATION DE SEPT CENT TROIS PARTS NOUVELLES

Les associés,

connaissance prise de tous les documents prévus par la loi et les statuts, ainsi que du contrat d'apport établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) des vingt neuf juillet et trois août deux mille neuf, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI le vingt huit août deux mille neuf, Bordereau n°2009/754 Case n°1, dont un exemplaire sera annexé à six originaux des présentes, aux termes duquel Monsieur David BARON apporte les CINQUANTE MILLE actions, pour lesquelles il est inscrit dans les comptes de la société « L & L Electricité », société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 488 477 381 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 488 477 381 00021, évaluées globalement à la somme de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (112 480 €),

décident, sous réserve de l'adoption des décisions ci-après, d'augmenter le capital social, qui s'élève après l'adoption de la décision qui précède, à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (94 250 €), divisé en neuf mille quatre cent vingt cinq parts sociales de DIX Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de SEPT MILLE TRENTE EUROS (7 030 €) et de le porter ainsi de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (94 250 €) à CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (101 280 €), par l'émission, en rémunération de l'apport susvisé, de sept cent trois parts sociales de DIX Euros chacune, numérotées de 9 426 à 10 128 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes ; elles participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

VIII - AGREMENT DE L'APPORTEUR EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

Les associés déclarent, sous réserve de l'adoption de la neuvième décision, agréer Monsieur David BARON, susnommé et domicilié, titulaire d'un mandat social au sein de la société « L & L Electricité », visée sous le paragraphe VII ci-dessus et filiale de la société « LAGREZE & LACROUX » visée sous le paragraphe IV ci-dessus, apporteur de biens en nature, en qualité de nouvel associé.

VL
JL
a B

IX - APPROBATION DE L'APPORT, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

Les associés décident d'approuver purement et simplement l'apport effectué par Monsieur David BARON, sous les conditions prévues aux termes de l'acte d'apport sus-énoncé, ainsi que l'évaluation qui en a été faite ; ledit apport étant rémunéré moyennant l'attribution de sept cent trois parts sociales de DIX Euros chacune, numérotées de 9 426 à 10 128 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part, intégralement libérées.

Ces parts sont attribuées en totalité à Monsieur David BARON, lequel déclare que les actions objet dudit apport dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, Madame Cécile CHARRIER, mais que cette dernière n'a pas revendiqué, dans l'acte d'apport sus-énoncé, la qualité d'associée pour la moitié des parts rémunérant l'apport et qu'en conséquence l'apporteur aura seul la qualité d'associé, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des parts sociales qui le rémunèrent, soit la somme de CENT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (105 450 €), sera affectée à un compte « prime d'apport » ; étant précisé que les parts anciennes et nouvelles auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Les associés déclarent et constatent que les parts nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur David BARON, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

X - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés, par suite de l'adoption de la décision précédente, décident que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés sous la septième décision, se trouvent définitivement réalisés.

XI - MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 4 « Siège social », 6 « Apports » et 7 « Capital social d'origine » DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de modifier comme suit les articles 4 « Siège social », 6 « Apports » et 7 « Capital social d'origine » des statuts :

M
R
C.B.

« **Article 4 : Siège social** »

Le contenu de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le siège social est fixé à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre. »

« **Article 6 : Apports** »

Le contenu de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **I - Apports en numéraire** »

« Lors de sa constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

- Par Monsieur Yves LAGREZE, la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 990 €
- Par Madame Christine LAGREZE, la somme
de DIX EUROS, ci..... 10 €

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du seize décembre deux mille deux, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (45 440 €) par la création de quatre mille cinq cent quarante quatre parts de dix Euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, ci..... 45 440 €

Total des apports en numéraire : QUARANTE SIX
MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci..... 46 440 €
=====

II - Apports en nature

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du vingt neuf juillet deux mille neuf, approuvé suivant décision collective prise par acte unanime des associés en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, Monsieur Yves LAGREZE a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les DEUX CENT CINQUANTE HUIT actions qu'il possédait dans la société « LAGREZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €),

V
H
C DB

dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 305 868 515 00035, évaluées globalement à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €) ; ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution à Monsieur Yves LAGREZE, de quatre mille sept cent quatre vingt une parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 4 645 à 9 425 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE Euros, ci..... 47 810 €

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) des vingt neuf juillet et trois août deux mille neuf, approuvé suivant décision collective prise par acte unanime des associés en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, Monsieur David BARON a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQUANTE MILLE actions qu'il possédait dans la société « L & L Electricité », société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 488 477 381 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 488 477 381 00021, évaluées globalement à la somme de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (112 480 €) ; ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution à Monsieur David BARON, de sept cent trois parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 9 426 à 10 128 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE Euros, ci..... 7 030 €

Total des apports en nature : CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS, ci..... 54 840 €

III - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire.....	46 440 €
- Apport en nature.....	54 840 €

Total des apports.....	101 280 € »
	=====

h
p
e

« **Article 7 : Capital social d'origine** »

L'intitulé et le contenu de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 7 : Capital social** »

« Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (101 280 €), correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en dix mille cent vingt huit parts sociales de DIX Euros chacune, portant les numéros de 1 à 10 128 inclus, qui par suite des attributions faites lors de la constitution de la société, d'une augmentation du capital social en date du seize décembre deux mille deux, d'une cession de parts sociales consentie le quinze juin deux mille six par Monsieur Jean MILHAU au profit de Madame Christine LAGREZE et de deux augmentations du capital social en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, sont ainsi réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Yves LAGREZE, en rémunération de son apport en numéraire, trois mille cent dix neuf parts sociales portant les numéros de 1 à 99 inclus et de 787 à 3 806 inclus et en rémunération de son apport en nature, quatre mille sept cent quatre vingt une parts sociales, portant les numéros de 4 645 à 9 425 inclus, ci.....	7 900 parts
- à Madame Christine LAGREZE, en rémunération de son apport en numéraire, mille cent quarante quatre parts sociales portant les numéros de 100 à 786 inclus et de 4 188 à 4 644 inclus, ci.....	1 144 parts
- à Monsieur Jérôme LAGREZE, en rémunération de son apport en numéraire, trois cent quatre vingt une parts sociales portant les numéros de 3 807 à 4 187 inclus, ci.....	381 parts
- à Monsieur David BARON, en rémunération de son apport en nature, sept cent trois parts sociales portant les numéros de 9 426 à 10 128 inclus, ci.....	703 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX MILLE CENT VINGT HUIT PARTS, ci.....	10 128 parts »
	=====

u
fl
e

XII - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

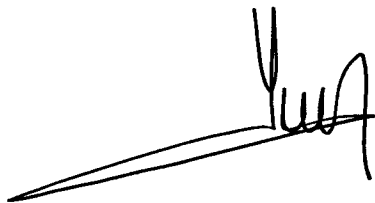
XIII - MENTION DE LA PRESENTE DECISION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis au gérant, qui le reconnaît.

Fait à ALBI (Tarn) le 29 septembre 2009
en huit originaux

Yves LAGREZE



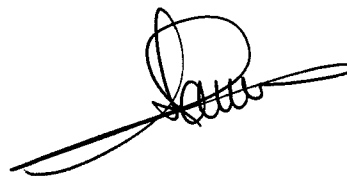
Christine LAGREZE



Jérôme LAGREZE



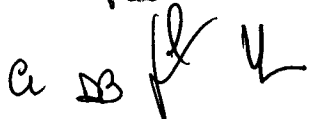
David BARON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI
Le 28/10/2009 Bordereau n°2009/946 Case n°1 Ext 3606
Enregistrement : 750 € Pénalités :
Total liquidé : sept cent cinquante euros
Montant reçu : sept cent cinquante euros
L'Agente

Le présent acte est établi
sur onze pages et comporte :
mot nul : Neant
mot ajouté : Neant


Christiane
RAGNI



CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Entre les soussignés :

- Madame Christine, Jacqueline, Claude DUPOUX, épouse LAGREZE,
Comptable,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,
Née le vingt deux mars mil neuf cent soixante six à VERDUN (Meuse),
De nationalité française,

Epouse de Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE avec lequel elle était initialement mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PINS JUSTARET (Haute-Garonne) le neuf septembre mil neuf cent quatre vingt neuf, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître MIRABEL, Notaire associé à ALBI (Tarn), le dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit, homologuée suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ALBI le dix neuf mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Madame Christine LAGREZE agissant aux présentes au nom et pour le compte de Monsieur Yves LAGREZE, son époux, en vertu d'une procuration que celui-ci lui a donné suivant acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) de ce jour qui restera annexée à chacun des originaux des présentes.

**Pour les commodités de la rédaction, ci-après dénommé
« L'APPORTEUR » ;**

D'une part ;

- Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,

Agissant aux présentes en sa qualité de gérant de la société « M.L.J.B. », société civile à capital variable, dont le siège social est situé à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 433 518 784 00015,

Monsieur Yves LAGREZE, ayant qualité et tous pouvoirs à l'effet des présentes ; les engagements ci-après constatés entrant dans les limites de l'objet social.

**Pour les commodités de la rédaction, ci-après dénommée « LA SOCIETE
BENEFICIAIRE » ;**

D'autre part ;

u
c

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Apport en nature

Madame Christine LAGREZE, agissant comme indiqué en tête des présentes, au nom et pour le compte de Monsieur Yves LAGREZE, son époux, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société « M.L.J.B. », ce qui est accepté au nom de celle-ci par Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, sous réserve de l'approbation par décision collective des associés, comme indiqué à l'article 5 ci-après, les deux cent cinquante huit actions pour lesquelles Monsieur Yves LAGREZE est inscrit dans les comptes de la société « LAGREZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 305 868 515 00035.

Lesdites actions, d'une valeur nominale de SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET CINQ CENTS D'EURO (79,05 €), évaluées globalement à SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €).

Article 2. - Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €), il sera attribué à Monsieur Yves LAGREZE, quatre mille sept cent quatre vingt une parts nouvelles de DIX Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 4 645 à 9 425 inclus, à créer par la société « M.L.J.B. » au titre de l'augmentation de son capital, et qui seront émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €), soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des parts sociales qui le rémunèrent, soit la somme de SEPT CENT DIX SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (717 150 €), sera affectée à un compte « prime d'apport » ; étant précisé que les parts anciennes et nouvelles auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Article 3. - Agrément

Il est ici précisé en tant que de besoin que Monsieur Yves LAGREZE étant déjà associé et gérant de la société « M.L.J.B. », l'apport envisagé est dispensé de tout agrément.

En outre, l'apport envisagé étant consenti par Monsieur Yves LAGREZE au profit de la société « M.L.J.B. », déjà associée de la société « LAGREZE & LACROUX », cet apport n'est pas soumis à l'autorisation préalable des autres associés de la société « LAGREZE & LACROUX » en application de l'article 10 des statuts.

u
e

Article 4. - Propriété - jouissance

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 5. - Condition suspensive - Effet du contrat

Le présent contrat ne produira d'effet que par et à compter du jour de son approbation par une décision collective des associés de la société « M.L.J.B. » :

- décidant l'augmentation du capital par voie d'apport en nature,
- approuvant ledit apport, son évaluation et sa rémunération,
- constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

étant précisé que la société « M.L.J.B. » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où celles-ci auront été virées à un compte de titres nominatifs ouvert à son nom par la société « LAGREZE & LACROUX » sur production d'un ordre de mouvement signé par Monsieur Yves LAGREZE.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le trente septembre deux mille neuf ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6. - Déclarations des parties

I - Madame Christine LAGREZE, agissant comme indiqué en tête des présentes, déclare au nom de Monsieur Yves LAGREZE :

- que les actions apportées par Monsieur Yves LAGREZE ont le caractère de biens propres, comme étant marié sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la libre disposition des actions apportées,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'apport des actions,
- qu'il ne fait pas à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant la propriété des actions et susceptibles d'entraver l'apport à la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique, ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire,
- qu'il ne fait actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

h
e

II - Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, déclare au nom de la société bénéficiaire :

- qu'elle est une société française dont le siège social est en France,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements.

Article 7. - Déclarations fiscales

1. L'apporteur déclare qu'il relève du service des Impôts d'ALBI, mais que la société « M.L.J.B. », bénéficiaire du présent apport de titres, étant soumise à l'impôt sur les sociétés, il bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

2. Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 9. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, l'y oblige expressément.

Article 10. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège respectifs.

Fait à ALBI (Tarn)
Le 29 juillet 2009
en six originaux.

Pour Monsieur Yves LAGREZE
Christine LAGREZE

Pour la société « M.L.J.B. »
Yves LAGREZE




Le présent acte est établi
sur quatre pages et comporte :
mot nul : Neant
mot ajouté : Neant

LL
a

PROCURATION

Le soussigné :

Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE,
Dirigeant de sociétés,
Né le dix neuf septembre mil neuf cent soixante six à
TOULOUSE (Haute-Garonne),
De nationalité française,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) Lieudit « Le Guinou »,

Epoux de Madame Christine, Jacqueline, Claude DUPOUX,
avec laquelle il était initialement marié sous le régime
légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
PINS JUSTARET (Haute-Garonne) le neuf septembre mil neuf
cent quatre vingt neuf, et actuellement soumis au régime
de la séparation de biens par suite de la déclaration de
changement de régime matrimonial faite par eux suivant
acte reçu par Maître MIRABEL, Notaire associé à ALBI
(Tarn), le dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt
dix huit, homologuée suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance d'ALBI le dix neuf mai mil
neuf cent quatre vingt dix neuf.

Constitue pour son mandataire spécial, son épouse :

Madame Christine LAGREZE,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) Lieudit « Le Guinou »,

A qui il donne pouvoir d'apporter, pour lui et en son
nom, à la société « M.L.J.B. », société civile à capital variable,
dont le siège social est situé à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn)
Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 et identifiée au
Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 433 518
784 00015,

aux charges et conditions que Madame Christine LAGREZE
jugera convenables, sous réserve de l'approbation par une décision
collective des associés de la société « M.L.J.B. », les DEUX CENT
CINQUANTE HUIT actions dont il est titulaire dans la société
« LAGREZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de
QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à ALBI
(Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515 et identifiée au
Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 305 868
515 00035.

u
e

Effectuer l'apport en nature sus-énoncé, évalué à SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €), moyennant l'attribution de quatre mille sept cent quatre vingt une parts nouvelles de DIX Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 4 645 à 9 425 inclus, à créer par la société « M.L.J.B. » au titre de l'augmentation de son capital, et qui seront émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €), soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;

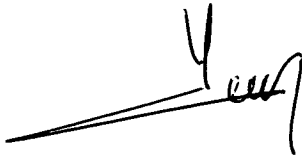
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à ALBI (Tarn)
Le 29 juillet 2009
en six originaux.

Yves LAGREZE

« Bon pour procuration »

Bon pour procuration



Christine LAGREZE

« Bon pour acceptation
de mandat »

*Bon pour acceptation
de mandat*



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 28/08/2009 Bordereau n°2009/754 Case n°2

Ext 2877

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente



Christiane
RAGNI

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

- Monsieur David, Jean BARON,
Dirigeant de société,
Demeurant à SENOUILAC (Tarn) 4, Rue des Cerisiers,
Né le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante quatorze à CROIX
(Nord),
De nationalité française,

Epoux de Madame Cécile, Micheline CHARRIER, née le vingt huit octobre mil neuf cent soixante seize à ANGOULEME (Charente), avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de CONDAC (Charente) le dix sept août deux mille deux ; ce régime n'ayant subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

**Pour les commodités de la rédaction, ci-après dénommé
« L'APPORTEUR » ;**

D'une part ;

- Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,

Agissant aux présentes en sa qualité de gérant de la société « M.L.J.B. », société civile à capital variable, dont le siège social est situé à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 433 518 784 00015,

Monsieur Yves LAGREZE, ayant qualité et tous pouvoirs à l'effet des présentes ; les engagements ci-après constatés entrant dans les limites de l'objet social.

Pour les commodités de la rédaction, ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE » ;

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

cb L
B

Article 1. - Apport en nature

Monsieur David BARON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société « M.L.J.B. », ce qui est accepté en son nom par Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, sous réserve de l'approbation par décision collective des associés, comme indiqué à l'article 4 ci-après, les cinquante mille actions pour lesquelles il est inscrit dans les comptes de la société « L & L Electricité », société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 488 477 381 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 488 477 381 00021.

Lesdites actions, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), évaluées globalement à CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (112 480 €).

Article 2. - Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (112 480 €), il sera attribué à Monsieur David BARON, sept cent trois parts nouvelles de DIX Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 9 426 à 10 128 inclus, à créer par la société « M.L.J.B. » au titre de l'augmentation de son capital, et qui seront émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS (160 €), soit avec une prime de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par part.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des parts sociales qui le rémunèrent, soit la somme de CENT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (105 450 €), sera affectée à un compte « prime d'apport » ; étant précisé que les parts anciennes et nouvelles auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Article 3. - Propriété - jouissance

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 4. - Conditions suspensives - Effet du contrat

Le présent contrat ne produira d'effet que par et à compter du jour :

cb
h
B

1° - de l'intervention d'une décision collective des associés de la société « L & L Electricité » autorisant le projet d'apport par Monsieur David BARON des CINQUANTE MILLE actions lui appartenant dans ladite société au profit de la société « M.L.J.B. » et constatant la renonciation de ses co-associés à exercer sur les actions objet dudit apport, le droit de préemption stipulé à l'article 10 - 1. des statuts.

2° - de son approbation par une décision collective des associés de la société « M.L.J.B. » :

- décidant l'augmentation du capital par voie d'apport en nature,
- approuvant ledit apport, son évaluation et sa rémunération,
- agréant Monsieur David BARON en qualité de nouvel associé,
- constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

étant précisé que la société « M.L.J.B. » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où celles-ci auront été virées à un compte de titres nominatifs ouvert à son nom par la société « L & L Electricité » sur production d'un ordre de mouvement signé par Monsieur David BARON.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le trente septembre deux mille neuf ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5. - Déclarations des parties

I - Monsieur David BARON déclare :

- que les actions apportées ont le caractère de biens communs,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la libre disposition des actions apportées,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'apport des actions,
- qu'il ne fait pas à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant la propriété des actions et susceptibles d'entraver l'apport à la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique, ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire,
- qu'il ne fait actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

II - Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, déclare au nom de la société bénéficiaire :

- qu'elle est une société française dont le siège social est en France,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements.

cb
L
B

Article 6. - Intervention

Aux présentes est intervenue Madame Cécile, Micheline CHARRIER, née le vingt huit octobre mil neuf cent soixante seize à ANGOULEME (Charente), épouse commune en biens de Monsieur David BARON, apporteur de biens provenant de la communauté,

laquelle reconnaît avoir été préalablement avertie de l'apport susvisé, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Cécile BARON déclare en outre :

- en application de l'article 1424 du Code Civil, consentir expressément à l'apport des actions ci-dessus désigné,
- en application de l'article 1832-2 du Code Civil, ne pas vouloir être personnellement associée dans la société « M.L.J.B. » et reconnaître exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport qu'il a effectué.

Article 7. - Déclarations fiscales

1. L'apporteur déclare qu'il relève du service des Impôts de GAILLAC, mais que la société « M.L.J.B. », bénéficiaire du présent apport de titres, étant soumise à l'impôt sur les sociétés, il bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

2. Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 9. - Frais

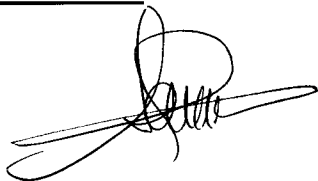
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualité, l'y oblige expressément.

CB ✓
B

Article 10. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège respectifs.

Fait à ALBI (Tarn)
Le 29 juillet 2009 *et le 3 août 2009*
en six originaux.

David BARON


Pour la société « M.L.J.B. »
Yves LAGREZE


Cécile BARON


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI
Le 28/08/2009 Bordereau n°2009/754 Case n°1 Ext 2876
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente


**Christiane
RAGNI**

Le présent acte est établi
sur cinq pages et comporte :
mot nul : *Neant*
mot ajouté : *Neant*

CB
LB *Y*